

A V I S

sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions légales en vue d'assurer le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale

Par dépêche du 14 mars 1985, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de modifier la législation luxembourgeoise en matière de sécurité sociale conformément à une directive du Conseil des Communautés Européennes concernant la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. En effet, notre législation concernant la protection contre les risques maladie, invalidité, vieillesse, accidents de travail, maladie professionnelle et chômage contient un certain nombre de dispositions discriminatoires pour les assurés féminins, dispositions que le projet sous avis entend remanier pour satisfaire à la directive précitée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut dès lors que saluer l'initiative du Gouvernement, bien que, d'après l'article 8 de ladite directive, les mesures prévues au projet devraient être en vigueur depuis le 22 décembre 1984 déjà.

La Chambre regrette par ailleurs que, d'après le commentaire des articles, les prestations de survie ne soient pas incluses dans le champ d'application de la directive en question. Ainsi, le législateur a réussi une fois de plus à éviter la question de la pension de veuf en cas de décès de l'épouse assurée. Bien que l'introduction de celle-ci dans notre législation constitue un pas élémentaire dans la direction d'une mise sur un pied d'égalité entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, l'Etat luxembourgeois préfère attendre qu'un recours soit introduit à ce sujet - comme tel a été le cas en ce qui concerne l'allocation de famille. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est pas convaincue que cette manière de procéder soit la plus équitable.

Cette réforme élémentaire ne trouvant pas sa réalisation dans le cadre du présent projet, la Chambre estime que celui-ci constitue davantage une toilette de texte qu'une modification fondamentale des dispositions régissant la matière et elle invite le Gouvernement à régler le problème soulevé dans les meilleurs délais.

De même, la Chambre propose d'introduire enfin une pension propre pour la femme au foyer et les mères de famille.

Quant à la forme, la Chambre constate que l'analyse du projet, sous sa présentation actuelle, cause des difficultés aux personnes ne disposant pas d'archives volumineux et complets. Ainsi, tout le monde n'a pas le code des assurances sociales ainsi que toutes les autres lois modifiées par le projet sous avis à por-

tée de la main. Aussi la Chambre propose-t-elle au Gouvernement de présenter dorénavant les projets de ce genre sur deux colonnes dont l'une comportera les dispositions en vigueur et l'autre les propositions de modification, à l'instar de certains avis du Conseil d'Etat.

En effet, une telle présentation sera plus intelligible que l'intégration dans le commentaire des articles des dispositions à modifier.

Le texte proposé pour réaliser le but du projet appelle les remarques suivantes:

1. Les articles 2.1, 3.1 et 6.1 parlent d'occupations ou de services occasionnels ou accessoires. La Chambre estime que ces notions sont assez vagues et devraient être définies clairement dans le texte.
2. L'article 6.2 prévoit que la demande d'affiliation volontaire doit être faite au plus tard soixante mois après le mariage ou l'établissement de l'assuré à son propre compte. La Chambre est d'avis que ce délai n'a pas de raison d'être et elle propose de ne pas retenir cette disposition dans le texte définitif, à moins que la Caisse ne prévienne les personnes en question en temps utile de l'expiration prochaine du délai.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 mai 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

